



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière sportive

Question écrite n° 45017

Texte de la question

M. François Lamy souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur le blocage actuel des emplois sportifs professionnels au sein de la fonction publique territoriale, notamment au niveau de la situation des maîtres nageurs sauveteurs. En effet, la formation demande une à deux années de travail à temps plein, et aboutit souvent à des postes saisonniers ou d'auxiliaires dans la fonction territoriale, les postes dans le privé se faisant rares. Par ailleurs, depuis le 1er juillet 1992, les candidats qui veulent postuler à une carrière doivent préparer un concours d'éducateur des activités physiques et sportives (niveau baccalauréat) et être sélectionnés sur des épreuves qui n'ont rien à voir avec la natation et le sauvetage. Il en résulte des incohérences dans la sélection des candidats reçus à ce concours, puisqu'il n'est pas exigé de formation sportive pour être admis alors que des éducateurs sportifs peuvent être écartés faute de culture générale suffisante. De ce fait, les collectivités territoriales refusent de recruter les personnes admises au concours qui ne justifient pas d'une formation sportive. Les collectivités territoriales recrutent donc des agents titulaires d'un brevet d'éducateur des activités de la natation, et ce hors de leur cadre d'emploi et de l'assurance de l'employeur. De plus, la filière sportive dans la fonction territoriale distingue les éducateurs et les opérateurs, alors que leurs fonctions et formations sont identiques. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à ce blocage.

Texte de la réponse

La filière sportive de la fonction publique territoriale, créée en 1992, comprend actuellement trois cadres d'emplois : conseiller des activités physiques et sportives (catégorie A), éducateurs des activités physiques et sportives (catégorie B) et opérateurs des activités physiques et sportives (catégorie C). Cette filière a été bâtie selon une architecture comparable à d'autres filières territoriales, avec trois niveaux d'accès : le niveau V (équivalent au CAP ou au BEP) pour l'accès au concours externe d'opérateurs, le baccalauréat (ou un diplôme équivalent de niveau IV) pour l'accès au concours externe d'éducateurs et la licence (ou un diplôme équivalent de niveau II) pour l'accès au concours externe de conseillers. Les diplômes ainsi exigés pour se présenter aux concours externes présentent un caractère généraliste attestant avant tout d'un niveau de formation plus que d'un cursus professionnalisé dans le secteur sportif. Ce choix, outre le fait de permettre au plus grand nombre d'accéder à ces cadres d'emplois quelle que soit la formation préalablement suivie, résultait aussi de l'absence, lors de la mise en place de cette filière, de diplômes professionnalisés clairement identifiés avec un niveau de formation validé par la commission d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique et permettant un accès aux trois catégories d'emplois : A, B et C. Toutefois, huit ans après la création de la filière sportive, des adaptations des modalités de recrutement peuvent apparaître de nature à mieux répondre aux besoins des employeurs locaux et à mieux prendre en compte le profil des candidats à ces concours. Par ailleurs, il a pu être constaté des difficultés d'organisation de ces concours par le Centre national de la fonction publique territoriale qui n'a pas été en mesure, s'agissant en particulier des concours d'éducateurs, de les mettre en place à un rythme satisfaisant pour répondre aux besoins des collectivités locales. Cette situation tend à expliquer en partie le nombre encore trop important d'agents non titulaires dans cette filière. Pour y remédier, le

dispositif de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire vise à pallier le défaut d'organisation des concours d'accès à certains cadres d'emplois territoriaux, en incluant notamment la filière sportive. Pour cette filière, des concours réservés d'accès aux trois cadres d'emplois existants ont été organisés dès 1998, d'autres sont prévus courant 2000-2001. Au-delà de cette mesure, la question essentielle de l'adaptation des concours tant en ce qui concerne la nature des épreuves que les diplômes exigés, non seulement dans la filière sportive mais pour l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, fait l'objet d'un groupe de travail. Mise en place fin 1998 sous l'égide du conseil supérieur de la fonction publique territoriale à la suite du rapport de M. Rémy Schwartz, cette instance est chargée des mesures en vue du réaménagement de l'ensemble des règles relatives aux concours et aux mécanismes de recrutement dans la fonction publique territoriale. Dans ce cadre, pourra être abordée, lors de l'examen de la filière sportive, la prise en compte de diplômes professionnalisés tels que les brevets d'Etat sportifs, sous réserve toutefois qu'ils soient homologués par la commission d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique. En effet, l'homologation permet de déterminer clairement la catégorie d'emplois et le concours auxquels le diplôme donne accès. Il convient enfin de signaler que le ministère de la jeunesse et des sports a entrepris une rénovation de l'ensemble des diplômes qu'il délivre dans l'objectif d'aboutir à une grille de diplômes homologués cohérente allant du niveau V au niveau I. Cette rénovation devrait faciliter la prise en compte des diplômes relatifs au sport pour l'accès à la fonction publique territoriale.

Données clés

Auteur : [M. François Lamy](#)

Circonscription : Essonne (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45017

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 avril 2000, page 2401

Réponse publiée le : 10 juillet 2000, page 4183